

pour contracter de nouveaux emprunts, la Loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver l'emprunt des sommes nécessaires au rachat de titres échus ou appelés. Afin d'assurer au Fonds du revenu consolidé une encaisse suffisante pour permettre les déboursés autorisés en vertu de la loi, le gouverneur en conseil peut aussi approuver l'emprunt provisoire de sommes jugées nécessaires, pour des périodes ne dépassant pas six mois. Dans la gestion de la dette publique, la Banque du Canada exerce les fonctions d'agent financier du gouvernement.

Comptes et états financiers. En vertu de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor peut prescrire la manière dont les comptes du Canada et des divers ministères doivent être tenus, et en indiquer la forme. Chaque année, au plus tard le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 jours suivant l'ouverture de la session, les *Comptes publics*, préparés par le Receveur général, sont déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances. Ils comprennent un relevé des opérations financières de l'exercice terminé le 31 mars précédent et des bilans des recettes et des dépenses et de l'actif et du passif direct et éventuel, ainsi que d'autres comptes et renseignements faisant état des opérations financières et de la situation financière du Canada, ou dont la publication dans les *Comptes publics* est prescrite par la loi. Le bilan de l'actif et du passif a pour objet de faire voir le montant net de la dette, qui est déterminé en soustrayant de l'ensemble du passif brut les seules valeurs d'actif jugées aisément réalisables ou produisant de l'intérêt ou un revenu. Les immobilisations, par exemple les bâtiments du gouvernement et les travaux publics, sont portées au compte des dépenses budgétaires au moment de leur acquisition ou de leur construction et figurent dans le bilan de l'actif et du passif pour une valeur nominale de \$1. Des états financiers mensuels paraissent également dans la *Gazette du Canada*.

L'Auditeur général. Les comptes du gouvernement sont soumis à une vérification indépendante effectuée par l'Auditeur général, qui est un agent du Parlement. En ce qui concerne les dépenses, il s'agit d'une vérification postérieure au paiement ayant pour objet de déterminer si les comptes ont été bien tenus, si l'argent a été dépensé aux fins prévues par le Parlement et si les dépenses ont été faites en conformité des autorisations; toute vérification antérieure au paiement relève du ministère ou de l'organisme demandeur. Pour ce qui est des recettes, l'Auditeur général doit s'assurer qu'il a été rendu compte de tous les deniers publics et que les règles et modalités appliquées assurent un contrôle efficace de la répartition, perception et affectation pertinente des recettes. En ce qui concerne les biens publics, il doit s'assurer que les registres essentiels ont été tenus et que les règles et modalités appliquées suffisent à en assurer la sécurité et le contrôle. L'Auditeur général rend compte au Parlement des résultats de son examen, signalant tout cas qu'il juge utile de porter à la connaissance de la Chambre. Il rend compte aussi aux ministres, au Conseil du Trésor ou au gouvernement de tout ce qu'il considère devoir être signalé pour que remède y soit apporté rapidement. Il est d'usage courant de transmettre les *Comptes publics* et le *Rapport de l'Auditeur général* au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, qui peut les examiner et communiquer les observations et les recommandations à la Chambre.

3.2.2 L'emploi dans l'administration publique

Le Conseil du Trésor (comité statutaire du Cabinet) est responsable de la gestion du personnel de la Fonction publique pour le gouvernement fédéral. Il est chargé de la mise au point et de l'application des politiques, systèmes et méthodes visant à ce que le personnel nécessaire à la réalisation des programmes soit engagé à des conditions compétitives et employé au mieux de ses capacités, tout en respectant les droits privés et collectifs des employés.

La Commission de la Fonction publique (organisme indépendant directement comptable au Parlement) voit à ce que le personnel engagé pour répondre aux besoins des différents ministères et organismes le soit selon le principe du mérite; elle organise des programmes de formation et de perfectionnement du personnel, dont l'enseignement des langues, et elle constitue des comités d'appel comme le prévoit la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Le Conseil du Trésor. En vertu de la Loi modifiée sur l'administration financière et de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, toutes deux proclamées le 13 mars 1967, le Conseil du Trésor a pour fonctions d'élaborer des lignes directrices, règlements, normes et programmes concernant la classification et la rémunération, les conditions d'emploi, les